

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 34 DU PR 12+384 AU PR 15+726
ET SUR LA RD 68 DU PR 3+614 AU PR 7+635
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VAZERAC ET LABARTHE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-459

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Vazerac,
Le Maire de Labarthe,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-1415 bis du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Vazerac, en date du 12 mars 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du défilé de Carnaval organisé par les écoles de Vazerac, il est nécessaire d'interdire la circulation sur les RD 34 et RD 68, à l'intérieur de l'agglomération de Vazerac ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 34, dans sa section comprise entre le PR 12+384 et le PR 15+726 et sur la RD 68 dans sa section comprise entre le PR 3+614 et le PR 7+635.

Cette disposition prendra effet le vendredi 30 mars 2007 à 15 heures et sera maintenue jusqu'à 17 heures, ce même jour, heure prévue de la fin de la manifestation.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 34, entre le PR 12+384 et le PR 15+726, et sur la RD 68, entre le PR 3+614 et le PR 7+635.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, Lauzerte – Molières, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 5 de Vazerac,
- VC 2 de Vazerac,
- RD 109, du PR 1+638 au PR 0+000

La déviation, Lunel – Labarthe, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 2 de Vazerac,
- RD 109, du PR 1+638 au PR 0+000,
- VC 1 de Vazerac,
- VC 7 de Labarthe,
- VC 10 de Labarthe,
- VC 14 de Vazerac.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune de Vazerac, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vazerac, Monsieur le Maire de Labarthe, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Vazerac,
le 20 mars 2007

Fait à Labarthe,
le 20 mars 2007

Fait à Montauban,
le 27 mars 2007

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *